

**LA CORPORATION DU CANTON
D'ALFRED ET PLANTAGENET**

RÈGLEMENT 2013-53

**UN RÈGLEMENT VISANT À PERMETTRE LA LICENCE ET LE CONTRÔLE DES POULES
DOMESTIQUES DANS LE CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET**

ATTENDU QUE les articles 103 et 105 de la Loi municipale de 2001, 5.0. 2001, c.25, tels que modifiés, autorisent le conseil municipal à adopter des règlements concernant les animaux.

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet juge opportun d'adopter un règlement à cette fin;

**IL EST DONC PROMULGUÉ PAR LE CONSEIL POUR LA CORPORATION DU CANTON
D'ALFRED ET PLANTAGENET COMME SUIT :**

1. Ce règlement s'intitule « **Règlement sur le permis et le contrôle des poules domestiques** ».

2. **DÉFINITIONS :**

2.1 Dans ce règlement,

« **Animal** » désigne tout membre du règne animal, autre qu'un humain;

« **Comité d'appel** » désigne le Comité des normes foncières tel qu'établi par le règlement du canton d'Alfred et Plantagenet 47-2001, et inclut tout comité successeur désigné par le Conseil;

« **Canton** » et « **Canton d'Alfred et Plantagenet** » désignent la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet tel qu'incorporé le 1er janvier 1998;

« **Greffier** » signifie le greffier de la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet;

« **Poulailler** » désigne un bâtiment entièrement fermé et étanche où les poules sont gardées, dont l'intérieur comprend des nichoirs pour la ponte, des perchoirs pour que les poules dorment ainsi que des contenants de nourriture et d'eau;

« **Conseil** » signifie le Conseil de la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet;

« **Poule** » désigne une poule domestiquée d'au moins quatre mois;

« **Enclos pour poules** » désigne un enclos couvert et sécurisé qui permet aux poules d'accéder à l'extérieur;

« **Agent d'application de la loi municipale** » désigne un agent de contrôle animalier, un agent d'application des règlements ou un agent de police municipal pour le canton d'Alfred et Plantagenet, ou toute personne travaillant sous son autorité;

« **Propriétaire** » désigne, et inclut, toute personne qui possède, abrite ou garde un animal ou une poule et, lorsque le propriétaire est mineur, inclut la personne responsable de la garde du mineur;

« **Propriété** » désigne une parcelle de terrain et tout bâtiment ou autre structure sur le terrain;

« **Propriété résidentielle** » désigne une propriété zonée pour un usage résidentiel dans le règlement de zonage applicable à la propriété;

« **Règlement de zonage** » désigne un règlement adopté en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme qui restreint l'utilisation des terres.

3. ADMINISTRATION

3.1 La Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet est responsable de l'administration et de l'application de ce règlement.

Demandes de permis de poulailler

3.2 Chaque demande de permis pour poule domestique doit être soumise au Département municipal de l'application de la loi,

3.3 Chaque demande de permis sera examinée par le Département municipal d'application de la loi afin de déterminer si elle respecte les exigences de ce règlement et, dans le cadre de cet examen, sera transmise au Département d'urbanisme pour commentaires.

3.4 S'il est déterminé qu'une demande répond aux exigences de ce règlement, le Canton délivrera le permis.

3.5 S'il est déterminé qu'une demande ne répond pas aux exigences de ce règlement, le Canton refusera de délivrer le permis.

3.6 Si, à tout moment, le Canton détermine, à la suite de preuves présentées, que l'exploitation d'un poulailler ne respecte pas les exigences de ce règlement, il peut suspendre ou révoquer le permis.

3.7 Une personne dont la demande de permis de poulailler a été refusée ou dont le permis a été suspendu ou révoqué peut, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision du Canton, soumettre un appel écrit au greffier pour un examen de la question.

- 3.8 Une personne qui a demandé une révision de la décision du Canton aura la possibilité de présenter des observations écrites ou de comparaître devant le Comité des normes foncières lors de l'examen de l'affaire.
- 3.9 Le Comité des normes foncières examinera la question et pourra confirmer la décision du Canton ou lui ordonner d'émettre ou de rétablir le permis.
- 3.10 Les décisions du Comité des normes foncières sont définitives.

4. RÈGLEMENTS:

Licences de coopérative de poulaillers

4.1 Personne ne doit exploiter un poulailler nulle part dans le canton à moins qu'elle ou elle, a d'abord obtenu un permis de poulailler conformément à l'article 3. Le propriétaire des poules doit résider sur la propriété où elles sont gardées. Les locataires doivent d'abord obtenir une permission écrite du propriétaire pour garder des poules sur la propriété du propriétaire.

4.2 Une personne n'est pas admissible à un permis de poulailler à moins que :

- (1) l'utilisation ou l'utilisation proposée est conforme au zonage de La loi et les dispositions de zone qui s'appliquent à la propriété.
- (2) la propriété respecte le règlement sur les normes de propriété et tout autre règlement applicable;
- (3) la propriété est conforme à toutes les lois applicables, y compris la Loi sur la protection et la promotion de la santé, la Loi sur la Société ontarienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux et la Loi sur la protection et la prévention des incendies.

4.3 L'élevage de coqs est strictement interdit.

4.4 Une limite de six (6) poules sera permise sur chaque propriété résidentielle.

4,5 Les poules doivent être gardées dans leur poulailler entre 21 h. et à 6 h du matin,

4.6 Les poulaillers doivent être maintenus en tout temps dans un état propre et sanitaire, exempts de vermine, d'odeurs et de substances désagréables.

4.7 Les poules doivent avoir accès à la nourriture et à l'eau propre en tout temps; ces aliments et eau doivent être conservés dans des contenants solides.

La nourriture non consommée doit être retirée en temps opportun.

Tout le fumier entreposé doit être recouvert d'une structure entièrement fermée.

Pas plus de trois (3) pieds cubes de fumier ne doivent être entreposés. Tous les autres fumiers non utilisés pour le compostage ou la fertilisation doivent être retirés.

4.8 Toutes les poules doivent être gardées en sécurité dans un poulailler ou un enclos en tout temps.

4.9 Le poulailler et les enclos ne sont pas permis dans aucune cour avant ou latérale.

4.10 Le poulailler et les enclos doivent être situés à 1,2 mètre de toute limite de propriété.

4.11 Un seul poulailler et un enclos sont permis sur une propriété.

4.12 Toutes les poules décédées doivent être éliminées rapidement de manière sanitaire.

4.13 Toute personne qui détient un permis de poulailler doit permettre, à tout moment raisonnable, à un agent municipal d'application de la loi ou à un autre employé ou agent autorisé du canton d'inspecter la propriété, autre que toute pièce ou lieu utilisé comme habitation, afin de déterminer si toutes les exigences de ce règlement sont respectées.

4.14 Un changement d'occupation ou de propriété rendra la licence de poulailler nulle et non avenue.

4.15 Aucun propriétaire ne doit causer ou permettre à sa poule de devenir une nuisance publique en caquetant de façon persistante.

4.16 Nul ne doit entraver, entraver ou tenter d'entraver ou d'entraver un agent municipal d'application de la loi ou tout autre employé ou agent autorisé du canton dans l'exercice d'un pouvoir ou de l'exercice d'une fonction en vertu du présent règlement.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFRACTION ET À LA PEINE :

5.1 Toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une peine prévue par la Loi sur les infractions provinciales et de toute autre peine applicable.

5.2 Tout propriétaire d'une poule qui contrevient à une disposition de ce règlement ou dont la poule contrevient à une disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une peine prévue par la Loi sur les infractions provinciales ainsi que de toute autre peine applicable.

5.3 Si ce règlement est contrevenant et qu'une condamnation est prononcée, le tribunal dans lequel la condamnation a été rendue ou tout tribunal compétent peut, en plus de tout autre recours et de toute peine imposée, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction par la personne condamnée.

6. VALIDITÉ

Si un tribunal compétent déclare une disposition quelconque, ou une partie d'une disposition, de celle-ci. Le règlement est invalide ou sans force ni effet, il est de l'intention du Conseil, en adoptant ce règlement, que chaque disposition de ce règlement autorisée par la loi soit appliquée et appliquée conformément à ses termes, dans la mesure du possible, conformément à la loi.

7. Remise des diplômes

7.1 Le présent règlement prend effet et entre en vigueur dès son adoption définitive.

FAIT ET ADOPTÉ en conseil ouvert ce 15 juillet 2013 après ses première, deuxième et troisième lecture.

Signé par Jean-Yves Lalonde, Maire et Marc Daignerault, Greffier.